



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement pour mise en culture de vignes »
sur la commune de Malleval
(département de la Loire)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3038

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3038, déposée complète par l'EARL Domaine Pierre-Jean Villa le 11 mars 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 avril 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 8 avril 2021 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement d'un terrain d'environ 0,7 hectares pour la mise en culture de vignes sur la commune de Malleval (Loire) ;

Considérant que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants :

- Défrichement du terrain ;
- Mise en forme (zones à planter, talus, chemins) ;
- Création d'un mur en pierres sèches du Pilât dans la zone de forte pente ;
- Création des ouvrages permettant la bonne gestion des eaux pluviales ;
- Plantation de la vigne et piquetage traditionnel en acacia local ;
- Plantation des haies forestières et des arbres fruitiers dans les zones dédiées (130 arbres) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

47.a : Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le porteur de projet prévoit la plantation de haies bocagères et d'arbres fruitiers, la création d'un mur en pierres sèches et d'un ouvrage canalisant les eaux pluviales afin de limiter l'érosion des sols ;

Considérant que l'exploitation des vignes objet du projet sera conduite en agriculture biologique, et que la création des haies bocagères et la plantation d'arbres fruitiers ainsi que la mise en place de nichoirs seront de nature à réduire les incidences du projet sur la biodiversité ;

Rappelant que le projet étant situé à proximité immédiate du site Natura 2000 des vallons et combes du Pilat Rhodanien, une évaluation des incidences Natura 2000 devra être réalisée, conformément aux engagements

du porteur de projet, et jointe au dossier de demande d'autorisation de défrichement. Elle évaluera notamment l'éventuel impact du projet sur le cours d'eau temporaire identifié immédiatement à l'Est du terrain sur les cartographies de l'IGN et qui irrigue le site Natura 2000 ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement pour mise en culture de vignes, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3038 présenté par l'EARL Domaine Pierre-Jean Villa, concernant la commune de Malleval (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14/4/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03